



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4041 du 13/06/2012

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des élèves internes.
Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire ordinaire. Internats autonomes annexés

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2012 au 30/06/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Tarifs-Pensions-Internats- Ens.ord

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs d'établissements d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Administrateurs des internats autonomes d'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ...
- Aux Associations de parents

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Mr Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
DEGEE Frédéric	02.690.81.36	frederic.degee@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

I. GENERALITES.

La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2012-2013**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves fréquentant un internat autonome ou annexé relevant de l'enseignement obligatoire ordinaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un enseignement fondamental ou secondaire ordinaire;
- b) des élèves internes relevant d'un enseignement fondamental ou secondaire spécialisé;
- c) des élèves internes relevant d'un enseignement supérieur non universitaire :
 - ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que de nationalité étrangère bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les adultes (Type a);
 - autres élèves (Type b);

1. Cette circulaire précise également le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur.

II. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe 3 types de pensions :

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (cfr. circulaire spécifique en la matière).

A. PENSIONS « ORDINAIRES »

1° **TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :**

Les tarifs, tels que visés dans les circulaires n° 3953 et 3954 du 29/03/2012, sont fixés pour une année scolaire complète et s'élèvent à :

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1.849,71 €	2.139,78 €	1.659,02 €	1.948,91 €	2.139,78 €	2.879,48 €

2° **TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:**

Le nombre de journées de fonctionnement d'un internat au cours d'une année scolaire complète est actuellement calculé de manière forfaitaire à **300 jours** du 1^{er} septembre au 30 juin^j . Chaque mois correspondant à **30 jours**.

Tarifs journaliers ordinaires = $\frac{\text{Tarifs annuels ordinaires}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,17 €	7,13 €	5,53 €	6,50 €	7,13 €	9,60 €

^j Dates officielles du début et de fin de l'année scolaire (Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).

3° TARIFS MENSUELS ORDINAIRES : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels ordinaires = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	-1,29 €	+0,78 €	+0,02 €	-1,09 €	+0,78 €	-0,52 €
Mensuel 09	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 10	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 11	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 12	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 01	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 02	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 03	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 04	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 05	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Mensuel 06	30	185,10 €	213,90 €	165,90 €	195,00 €	213,90 €	288,00 €
Total annuel	300	1.849,71 €	2.139,78 €	1.659,02 €	1.948,91 €	2.139,78 €	2.879,48 €

B. PENSIONS « REDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat. Si ces derniers ne relèvent pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

1° TARIFS ANNUELS REDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1.757,22 €	2.032,79 €	1.576,07 €	1.851,46 €	2.032,79 €	2.735,51 €

2° TARIFS JOURNALIERS REDUITS:

Tarifs journaliers réduits = $\frac{\text{Tarifs annuels réduits}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
5,86 €	6,78 €	5,25 €	6,17 €	6,78 €	9,12 €

3° TARIFS MENSUELS REDUITS : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels réduits = Tarifs journaliers réduits x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	-0,78 €	-1,21 €	+1,07 €	+0,46 €	-1,21 €	-0,49 €
Mensuel 09	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 10	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 11	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 12	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 01	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 02	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 03	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 04	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 05	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Mensuel 06	30	175,80 €	203,40 €	157,50 €	185,10 €	203,40 €	273,60 €
Total annuel	300	1.757,22 €	2.032,79 €	1.576,07 €	1.851,46 €	2.032,79 €	2.735,51 €

III. PENSION MINIMALE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR.

Cfr. circulaire réf. B77/4 du 02/09/1977, chapitre IV.

Pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965 modifié par les arrêtés royaux des 2 décembre 1969 et 10 septembre 1986, la pension minimale à réclamer correspond à :

Pension complète:

- Enfants de 1 à 5 ans : 427,96 €
- Enfants de 6 ans et plus : 1.711,82 €
- Autres membres de la famille : 1.711,82 €

Tarif journalier: 8,56 €

- Repas de midi: prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés
- Déjeuner: 1,07 €
- Goûter: 1,07 €
- Souper: 2,14 €

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui précède et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ